

# **GE\_GERICHTE DAS/101/2021 vom 14. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_101\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_101_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAS/101/2021 du 14 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/101/2021 del 14 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

- 5/8 -

Error! Reference source not found.

1.1.2 En l'espèce, la valeur litigieuse prévue par l'art. 308 al. 2 CPC est atteinte, au vu des actifs figurant dans la succession du défunt. L'appel, formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), est formellement recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit, avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 2**

2.1.1 Lorsque l'autorité ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu'elle n'a pas la certitude de les connaître tous, elle invite les ayants droit, par sommation dûment publiée, à faire leur déclaration d'héritier dans l'année (art. 555 al. 1 CC).

L'autorité ordonne l'administration d'office de la succession notamment lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus (art. 554 al. 1 ch. 3).

L'art. 555 al. 1 CC a pour but d'apporter une certitude quant à l'existence d'un ou de plusieurs héritiers. Elle impose à l'autorité compétente de procéder à un appel public aux héritiers lorsque l'autorité n'en connaît aucun (autre que la collectivité publique) ou lorsqu'elle ne les connaît pas tous. Les deux situations dans lesquelles l'appel aux héritiers doit intervenir sont identiques à celles prévues pour l'administration officielle à l'art. 554 al. 1 ch. 2 in fine et ch. 3 CC. (...). Lorsque l'autorité ne connaît pas tous les héritiers qui peuvent entrer en ligne de compte, elle doit, d'une part, ordonner l'administration d'office de la succession afin de sauvegarder sa substance en attendant la dévolution aux héritiers et, d'autre part, faire un appel aux héritiers pour mettre fin à l'incertitude. L'appel aux héritiers de l'art. 555 CC est donc une mesure complémentaire à l'administration d'office, qui ne poursuit pas en soi un but conservatoire. L'administration d'office est mise en place avant ou en même temps que l'appel (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, CR CC II, ad art. 555 CC n. 1, 2, 3).

L'appel aux héritiers suspend le délai d'un mois de l'art. 559 al. 1 CC à l'expiration duquel les héritiers institués peuvent réclamer le certificat d'héritier. Celui-ci ne peut donc pas être

délivré avant l'expiration du délai d'une année de l'art. 555 CC (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit. ad art. 555 CC n. 11).

L'appel aux héritiers doit être publié, généralement deux ou trois fois, de manière appropriée au vu de l'incertitude à lever (par exemple, dans un journal de la région où vit la famille de l'héritier en Suisse et dans un journal du pays où pourrait se trouver un héritier). Mais il s'agit d'une prescription d'ordre: l'autorité doit tenir compte aussi bien des héritiers dont elle a appris l'existence autrement que parce qu'ils se sont annoncés que des héritiers qui se sont annoncés trop tard (STEINAUER, Le droit des successions 2ème éd. 2015, n. 880b).

- 6/8 -

Error! Reference source not found.

La décision de mettre fin à l'administration d'office de la succession doit être prise d'office par l'autorité compétente dès que les conditions justifiant l'administration officielle ne sont plus remplies. C'est notamment le cas lorsque l'héritier absent et non représenté (CC 554 I) revient ou désigne un représentant, ou lorsque l'héritier grevé d'une substitution fidéicommissaire (CC 490 III) parvient finalement à fournir des sûretés suffisantes, ou encore – dans le cas de l'art. 556 al. 3 CC – en l'absence de contestation dans le délai d'un mois de l'art. 559 CC. L'administrateur doit alors terminer son mandat en remettant les biens à la communauté des héritiers et en établissant un rapport final (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit. ad art. 554 CC n. 36).

2.1.2 Dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins deux témoins majeurs ayant connu le de cujus et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'art. 503 CC (art. 93 al. 1 LaCC).

2.2.1 En l'espèce, l'appelante fait grief à la Justice de paix d'avoir ordonné l'administration d'office de la succession de feu son époux, alors qu'elle s'était contentée, pour sa part, de demander qu'un appel aux héritiers soit effectué, dans la mesure où elle n'avait pas été en mesure de trouver deux témoins pouvant attester, devant notaire, qu'il n'existait aucun autre héritier qu'elle-même. Ce grief tombe toutefois à faux, dans la mesure où l'appelante, qui était représentée par un avocat, ne pouvait ignorer que lorsque tous les héritiers d'une succession ne sont pas connus, l'autorité doit d'une part ordonner l'administration d'office et d'autre part faire un appel aux héritiers, ledit appel étant une mesure complémentaire à l'administration d'office. Par ailleurs, l'appelante n'ayant pas formé appel contre la décision DJP/223/2020 du 30 juin 2020 rendue par la Justice de paix, elle ne saurait valablement la remettre en cause dans son appel formé contre la décision DJP/483/2020 du 19 novembre 2020.

Il convient par conséquent exclusivement de déterminer si c'est à tort que la Justice de paix, dans la décision dont est appel, a refusé de mettre un terme à l'administration d'office de la succession de C\_\_\_\_\_ compte tenu des faits nouveaux invoqués par l'appelante.

2.2.2 Il est établi que l'administration d'office et l'appel aux héritiers ont été ordonnés pour la seule raison que l'appelante n'avait pas été en mesure de trouver deux témoins pouvant déclarer qu'elle est la seule héritière de son défunt mari. Or, désormais deux témoins sont disposés, selon les explications du notaire J\_\_\_\_\_ et celles du conseil de l'appelante, qui a

transmis à la Cour l'identité desdits témoins, à attester de ce fait, ce qui permettra d'établir un certificat d'héritier en faveur de l'appelante et rendra inutile la poursuite de l'administration d'office de la succession.

- 7/8 -

Error! Reference source not found.

La Justice de paix a certes procédé à un appel aux héritiers, ceux-ci bénéficiant d'un délai arrivant à échéance le 5 juillet 2021 pour se déclarer auprès de cette juridiction et selon la doctrine, un certificat d'héritier ne pourrait en principe être délivré avant l'expiration de ce délai. Toutefois, l'appel aux héritiers a été publié dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève il y a de nombreux mois déjà, sans résultat. Le défunt était par ailleurs né en Inde, pays dont il était initialement originaire, et s'il devait exister d'autres héritiers que sa veuve, il est probable que ceux-ci se trouvent en Inde; il est en revanche moins probable qu'ils lisent la Feuille d'avis officielle du canton de Genève, de sorte que même en attendant l'échéance du délai, l'appel aux héritiers, tel qu'il a été effectué, demeurerait inopérant. Pour dissiper tout doute sur l'éventuelle existence d'autres héritiers, l'administratrice d'office pourrait certes effectuer des recherches en Inde, par l'entremise d'un avocat local. Toutefois et puisque deux témoins sont désormais en mesure d'attester que l'appelante est l'unique héritière du défunt, de telles démarches s'avèreraient non seulement inutiles, mais également coûteuses; elles prolongeraient par ailleurs de manière disproportionnée l'administration d'office de la succession.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera annulée et la Justice de paix invitée à mettre fin à l'administration d'office de la succession de feu C\_\_\_\_\_ et à libérer l'administratrice d'office de ses fonctions.

### **E. 3**

Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 700 fr. (art. 26, 35 à 37 RTFMC), seront laissés à la charge de l'Etat, vu l'issue de celle-ci.

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités, en conséquence, à restituer à l'appelante son avance de frais en 700 fr.

L'art. 107 al. 2 CPC ne prévoyant pas que le canton puisse être condamné à payer des dépens, il n'en sera pas alloué à l'appelante. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/483/2020 du 19 novembre 2020 rendue par la Justice de paix dans la cause C/26545/2019. Au fond : Annule la décision attaquée et cela fait, invite la Justice de paix à mettre fin à l'administration d'office de la succession de feu C\_\_\_\_\_ et à libérer l'administratrice d'office de ses fonctions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 700 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais en 700 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.